



Traçabilité des modifications

Date	Version	Objet
08/02/2007	A	Création du document.
20/03/2007	B	<p>Tout le document : Remplacement de QUALIXPERT par LCC QUALIXPERT pour désigner l'entité.</p> <p>§4.2 : Ajout de « et reçoit sa facture » et « L'examen du dossier n'est pas facturé. ».</p> <p>§4.3 : Modification : « Le candidat est convoqué aux épreuves théoriques aux dates qu'il aura choisit dans le planning défini par LCC QUALIXPERT. ».</p> <p>§4.1 : Modification : « Dans le document d'engagement qui devra être retourné signé, le candidat s'engage à prendre connaissance du présent référentiel (PR04), des conditions de vente et du guide d'utilisation de la marque consultables sur le site Internet www.qualixpert.com.</p> <p>En cas de problème d'accessibilité, LCC QUALIXPERT pourra transmettre les documents concernés par tout autre moyen sur simple demande. »</p> <p>§4.4 : Modification du paragraphe.</p> <p>§5.1 : Modification du paragraphe.</p> <p>§5.5 : Ajout de « le site Internet également. ».</p> <p>§7 : Ajout de « La surveillance » et « qui informera le certifié par courrier recommandé avec AR ».</p>
06/04/2007	C	<p>Modifications mineures :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Pied de page du présent document. -§4.1 Modification référence « Dossier de candidature ». -§6 Modification référence « Guide d'utilisation de la marque ».
20/04/2007	D	<p>Modifications suite à examen de ce document au Comité du Dispositif Particulier du 13/04/07 :</p> <p>§4.4 : Précisions sur la trame du rapport à réaliser le jour de l'épreuve et sur l'épreuve de rattrapage.</p>
11/05/2007	E	<p>Renseignement de l'annexe 5 Evaluation des compétences de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz.</p> <p>§4.5 : Ajout de « Afin d'évaluer le niveau de satisfaction des candidats à la certification, le F58 Questionnaire de satisfaction est systématiquement adressé après communication des résultats. »</p> <p>§5.1 : « LCC QUALIXPERT certifie la personne pour une durée de cinq ans ; la validité de la certification est identifiée sur le certificat.</p> <p>Suite à la délivrance du Certificat de compétence (F09), le F14 Liste candidats et certifiés est mis à jour ; le site Internet également. »</p> <p>§6 : « Le F09 Certificat de compétence est délivré. Celui-ci identifie (liste non exhaustive):</p> <ul style="list-style-type: none"> Ø Le nom commercial de LCC QUALIXPERT, QUALIXPERT ; Ø Le numéro unique de certification ; Ø Le nom du certifié ; Ø La norme de référence ; Ø Les domaines concernés (portée de la certification) ; Ø Les dates d'effet et d'expiration de la certification. <p>Les certificats délivrés sont édités sur du papier de couleur gris iridescent possédant en pied de page une inscription en relief. Ces dispositions permettent de réduire les possibilités de photocopie,</p>

		<p>imitation,...</p> <p>Le D01 Guide d'utilisation de la marque QUALIXPERT, est disponible en ligne sur le site www.qualixpert.com. Le certifié en est informé et s'est engagé à en prendre connaissance à l'étape 1 Dossier de candidature.</p> <p>Le logo en format numérique est envoyé par mail au nouveau certifié. ».</p>
14/06/2007	F	<p>Suite mail COFRAC référence CEPE/07/0335/AHO du 04/06/2007 :</p> <p>Modification du paragraphe 4.1 Examen théorique.</p> <p>Suite mail Bruno BORTHURY : Dans annexe 7 ajout de :</p> <ul style="list-style-type: none"> « ... et dans la partie diagnostic – partie 1 du référentiel QUALIBAT 1532 Mérule. Différencie un bois résineux d'un bois feuillus. Reconnait les essences de bois communément utilisées dans le bâtiment, les insectes à larves xylophages et nidificateurs dans les bois d'œuvre et les champignons lignivores du bâti. Utilise les outils adaptés à l'activité. ... conformément à la norme NF-P 03 200 et en particulier à son annexe E. ». <p>Dans annexe 9 suppression de :</p> <ul style="list-style-type: none"> « Les principales jurisprudences. »
31/08/2007	G	<p>Modifications suite à audit COFRAC de juillet 07 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ajout la possibilité d'envoyer des réclamations - Ajout paragraphe sanctions <p>Formalisation des demandes d'extensions</p>
20/02/2008	H	<p>Suite CEPE REF 26 Exigences spécifiques pour la certification des personnes réalisant des diagnostics techniques immobiliers Révision 02 – Décembre 2007, modification des paragraphes identifiés par un trait vertical dans la marge gauche.</p>
04/07/2008	I	<p>Rajout de la confirmation d'inscription.</p> <p>Suite audit 08-01, ajustement des §6 Utilisation des certificats et logos et §7 Sanctions</p> <p>Suite audit 08-01, ajustement des §4.1 Etape 1 : Demande du dossier de candidature, §4.2 Etape 2 : Examen de recevabilité, §4.3 Etape 3 : Convocation au examens, §4.4.1 Examen théorique, §4.5 Etape 5 : Décision de LCC QUALIXPERT</p> <p>Suite audit 08-01 : Création §4.4.3 Rapport d'examen</p> <p>§5.2 Ajout d'un logigramme décrivant les étapes de surveillance</p>
23/07/2008	J	<p>Ajout annexe 6 Evaluation des compétences de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité</p> <p>Tout le document : Remplacement de LCC par LCC QUALIXPERT</p>
01/12/2008	K	<p>Précisions des modalités de transfert d'un candidat d'un organisme certificateur vers LCC Qualixpert (§8)</p> <p>§9 : Modification du paragraphe</p>
12/11/2009	L	<p>Précisions sur les notes pratiques électricité</p> <p>Modifications concernant les épreuves DPE</p> <p>Modifications des dispositions de surveillance (liste, commission)</p> <p>Modifications conditions validité théorie</p>
12/04/2010	M	<p>Modifications concernant l'inscription (documents demandés, documents envoyés pour la convocation)</p> <p>Pour la théorie : le 0 à un thème oblige le candidat à passer un rattrapage. Un 0 lors du rattrapage élimine le candidat.</p> <p>Modification examen pratique (suppression rapports sauf en amiante)</p> <p>Précisions sur la surveillance (écarts, décisions ...) des certifications réglementaires et volontaires</p>

	<h1>Référentiel « Certification de personnes dans les diagnostics immobiliers »</h1>	Code : PR04 Version : version R
---	--	--

		Précisions sur la recertification Rajout de références de normes et arrêtés dans les arrêtés amiante et plomb.
02/11/2010	N	Modification pratique Amiante Modalités de retrait de la suspension Délai de transmission des résultats de la surveillance Surveillance certifications volontaires / explication tirage au sort Mise à jour évolution Surveillance (écarts, sanctions...) Suppression certification volontaire Loi carrez Modification pratique Gaz et Electricité
01/03/2011	O	Précisions sur le déroulement de la surveillance Logigramme de la surveillance modifié Procédure pour les appels détaillée Ajout des paragraphes 5.4 et 5.7
10/05/2011	P	Page 12 : Logigramme du fonctionnement de la surveillance : Renvoi à l'annexe 9 Pages 17 : §7 : Renvoi au F115 Listes des sanctions LCC Pages 29, 30, 31 : Création de l'annexe 9 Tout le document : précision du caractère hors champ d'accréditation de la certification valeur vénale, mise à jour du logo
03/10/2011	Q	Page 8/ 9 : Evolution des modalités d'examens : rattrapages possibles en amiante, plomb et gaz uniquement, 3 exercices indépendants en DPE, modification notes éliminatoires en termites. Page 10 : Rectification du délai envoi certificat qui est de 2mois. Page 11 : Modification de l'adresse mail pour les réclamations Page 15 : Création d'un certificat «F190 domaines hors champs d'accréditation » pour la valeur vénale Page 18 : Consultation par mail du CDP pour tout changement sur le processus de certification
24/01/2012	R	Modification lien théorie/pratique Complément dans la consultation du CDP pour les documents d'examen Possibilité de repasser un examen le jour même pour Corse et DOM TOM session métropole Tarif du transfert de certification

	NOM PRENOM, FONCTION	DATE	VISA
REDACTION	ALBERT MARJORIE, RESPONSABLE QUALITE	24/01/2012	
VERIFICATION	COUSSE CHRISTOPHE, DIRECTEUR	24/01/2012	
VALIDATION	COUSSE CHRISTOPHE, DIRECTEUR	24/01/2012	

Sommaire

1.	Objet	6
2.	Domaine d'application.....	6
3.	Gestion de la certification	6
4.	Etapes de la certification	7
4.1.	Etape 1 : Demande du Dossier de candidature.....	7
4.2.	Etape 2 : Examen de recevabilité.....	7
4.3.	Etape 3 : Convocation aux examens.....	7
4.4.	Etape 4 : Evaluation des compétences.....	8
	4.4.1 Examen théorique	8
	4.4.2 Examen pratique :	9
	4.4.3 Rapport d'examen :	9
4.5.	Etape 5 : Décision de LCC QUALIXPERT	11
5.	Délivrance et maintien de la certification de compétence.....	11
5.1.	Validité de la certification.....	11
5.2.	Surveillance des domaines obligatoires.....	11
5.3.	Surveillance des domaines volontaires.....	12
5.4.	Surveillance des examinateurs – cas particulier.....	15
5.5.	Recertification des domaines obligatoires.....	15
5.6.	Recertification domaines volontaires.....	15
5.7.	Recertification des examinateurs – cas particulier	16
5.8.	Extension de la certification.....	16
5.9.	Modification de la certification	16
6.	Utilisation des certificats et logos.....	16
7.	Sanctions	17
8.	Transfert d'une certification accréditée.....	18
9.	Modification du processus de certification.....	19
	ANNEXE 2	21
	ANNEXE 3	23
	ANNEXE 4	24
	ANNEXE 5	25
	ANNEXE 6	26
	ANNEXE 7	27
	ANNEXE 8	28
	ANNEXE 9	29

	<h1>Référentiel « Certification de personnes dans les diagnostics immobiliers »</h1>	<p>Code : PR04 Version : version R</p>
---	--	--

1. Objet

Le présent référentiel précise les conditions de délivrance et de droit d'usage de la certification de compétences d'une personne dans les diagnostics immobiliers dans le cadre des règles générales de la société LCC QUALIXPERT qui délivre la marque QUALIXPERT.

2. Domaine d'application

En référence à l'article 18 de l'ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction introduisant un Dossier de Diagnostic Technique (DDT) annexé à la promesse de vente ou à l'acte authentique de vente il est obligatoire de réaliser :

- L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment.
- Le repérage et diagnostic amiante dans les immeubles bâtis.
- Le constat des risques d'exposition au plomb et diagnostic du risque d'intoxication par le plomb dans les peintures
- Le diagnostic de performance énergétique.
- Le diagnostic sécurité gaz.
- Le diagnostic sécurité électrique.

Au titre de l'article L.271-6 ce document est établi par une personne présentant des garanties de compétence.

Dans le cadre de cette certification, LCC QUALIXPERT réalise l'évaluation, le contrôle et le suivi de la compétence de l'Opérateur réalisant tout ou partie de ces opérations (Amiante, Plomb, Termites, DPE Gaz et Electricité) entrant dans de cadre du DDT.

Hors du DDT, dans le cadre des opérations que sont amenés à réaliser les professionnels du diagnostic :

- Le diagnostic des agents de dégradation biologique des bois hors termites.
- L'évaluation de la valeur vénale d'un bien (hors champ d'accréditation).

Dans le cadre de cette certification, l'organisme de certification LCC QUALIXPERT réalise l'évaluation, le contrôle et le suivi de la compétence de l'Opérateur réalisant tout ou partie de ces opérations.

3. Gestion de la certification

La gestion de la certification de ces opérateurs est réalisée par LCC QUALIXPERT. Pour cela LCC QUALIXPERT s'appuie sur le comité de dispositif particulier (CDP) tel que défini en annexe 1 des différents arrêtés définissant les critères de certification de compétences des personnes physiques par domaine et les critères d'accréditation des organismes de certification.

La composition nominative du CDP LCC QUALIXPERT est présentée dans le [F15 Composition du Comité du Dispositif Particulier](#).

Le CDP et la direction de LCC QUALIXPERT peuvent se faire assister du comité d'éthique dont la composition nominative est présentée dans le [F16 Composition du comité d'éthique](#).

La certification est décernée à une personne physique.

	<h1>Référentiel « Certification de personnes dans les diagnostics immobiliers »</h1>	<p>Code : PR04 Version : version R</p>
---	--	--

4. Etapes de la certification

4.1. Etape 1 : Demande du Dossier de candidature

Suite à la demande d'un candidat, LCC QUALIXPERT fournit les documents suivants :

- F24 Dossier de candidature;
- F50 Engagement de confidentialité du candidat.

Dans ce document, qui devra être retourné signé, le candidat s'engage à prendre connaissance du présent référentiel (PR04), du D12 Conditions générales de vente ainsi que du D01 Guide d'utilisation de la marque QUALIXPERT, consultables sur le site Internet www.qualixpert.com.

Il s'engage à se conformer aux éventuelles mises à jour de la PR04 susceptibles d'être faites tout au long de sa période de certification.

En cas de problème d'accessibilité, LCC QUALIXPERT pourra transmettre les documents concernés par tout autre moyen sur simple demande.

4.2. Etape 2 : Examen de recevabilité

Aucun dossier ne sera traité sans le règlement correspondant aux sessions d'examens retenues (Am, Pb, Ter, Gaz, DPE, Elec, ADBB, Vvén,).

Sur la base du dossier de demande de certification, LCC QUALIXPERT prend une décision :

- Demande recevable, si le dossier est complet; le candidat est convoqué aux examens et reçoit sa facture.
- Demande non recevable, si le dossier est incomplet; la décision de LCC QUALIXPERT est motivée et communiquée à l'intéressé.

Celui-ci peut faire appel de cette décision et le Comité d'éthique peut alors être saisi conformément à la PR02 Maîtrise des dysfonctionnements.

L'examen du dossier n'est pas facturé.

Chaque candidat reçu recevra une confirmation par courriel de l'équipe administrative LCC QUALIXPERT.

Chaque candidat reçu est intégré au F14 Liste candidats et certifiés où un numéro unique lui est automatiquement attribué.

4.3. Etape 3 : Convocation aux examens

Le candidat est convoqué aux épreuves théoriques aux dates qu'il aura choisies dans le planning défini par LCC QUALIXPERT. Il reçoit alors:

- La convocation (GESCOF);
- Le F18 N° Candidat;
- Le D51 Déroulement des examens LCC Qualixpert
- Un plan d'accès.

Les dates d'examen sont valides à réception de la convocation par le candidat.

Les dates d'examen mentionnées sur la convocation font foi.

La convocation vaut passage.

	<h1>Référentiel « Certification de personnes dans les diagnostics immobiliers »</h1>	<p>Code : PR04 Version : version R</p>
---	--	--

4.4. Etape 4 : Evaluation des compétences

L'évaluation des compétences des candidats repose sur un examen théorique et un examen pratique spécifiques à chaque domaine demandé.

Pour chaque examen théorique une session de rattrapage est prévue ; pour les examens pratiques seuls les domaines Amiante, Plomb et Gaz comportent des rattrapages ; si les objectifs demeurent les mêmes, le contenu des différentes sessions de rattrapage est différent.

Les éventuelles conditions d'exonération sont décrites dans les documents réglementaires « Compétences des personnes physiques » particuliers à chaque opération Am, Pb, Ter, DPE, Gaz, Elec, Vvén, ADBB (cf annexes 1 à 5, 1 à 6 après sortie des textes, 7 à 8 pour les certifications volontaires).

NB : Pour les certifications volontaires, il n'y a ni exonération d'examen théorique ni session de rattrapage d'examen pratique.

4.4.1 Examen théorique

Le niveau des connaissances théoriques est évalué par un examen théorique spécifique à chaque domaine demandé. Les QCM comportent des questions relatives à l'ensemble des thèmes visés à l'annexe 2 des différents arrêtés.

Pour chaque domaine il existe plusieurs jeux d'examen (QCM) ce qui permet d'évaluer les candidats soumis au rattrapage sur des sujets différents, de renouveler les épreuves,...

Le candidat n'a pas accès à sa documentation.

L'examineur corrige les copies pendant que les autres épreuves se déroulent à l'aide des transparents prévus à cet effet.

Note globale :

Si le candidat obtient une note supérieure ou égale à 12/20, **celui-ci valide son examen théorique.**

Si le candidat obtient une note égale ou supérieure à 8/20 et inférieure à 12/20, celui-ci se voit proposer une épreuve de rattrapage.

Si le candidat obtient une note inférieure à 8/20, celui-ci est éliminé et devra se présenter à une nouvelle session d'examen théorique.

La validité de la réussite à l'examen théorique est limitée à un an si aucun examen pratique n'est passé par la suite, et à 2 ans si le candidat a passé au moins un examen pratique.

Note par thème :

Si le candidat obtient une note égale à 0 à un des thèmes du domaine il se voit proposer une épreuve de rattrapage.

Rattrapage théorique

Si le candidat obtient une note supérieure ou égale à 12/20, **celui-ci valide son examen théorique.**

Si le candidat obtient une note inférieure à 12/20, celui-ci est éliminé et devra se présenter à une nouvelle session d'examen théorique.

Si le candidat obtient une note égale à 0 à un des thèmes du domaine, celui est éliminé et devra se présenter à une nouvelle session d'examen théorique. Ceci afin de garantir que le candidat possède les connaissances suffisantes dans l'ensemble du domaine.

	<h1>Référentiel « Certification de personnes dans les diagnostics immobiliers »</h1>	<p>Code : PR04 Version : version R</p>
---	--	--

4.4.2 Examen pratique :

La méthodologie, l'utilisation des outils et la rédaction du rapport sont évaluées par une mise en situation spécifique à chaque domaine demandé.

Ces examens pratiques se déroulent selon les conditions définies dans le document D51 déroulement des examens LCC-QUALIXPERT

Le candidat devra se présenter avec :

- Ø **L'ensemble des outils qu'il utilise sur le terrain; en électricité les salariés devront se présenter avec leur habilitation BR.**

Pour la réalisation du rapport, l'organisme certificateur fournira une trame de rapport vierge.

Si le candidat obtient une note supérieure ou égale à 12/20*, celui-ci est reçu.

Si le candidat obtient une note égale ou supérieure à 8/20 et inférieure à 12/20, celui-ci se voit proposer une épreuve de rattrapage dans les domaines amiante, plomb et gaz.

Si le candidat obtient une note inférieure à 8/20, celui-ci est éliminé et devra se présenter à une nouvelle session d'examen pratique.

* Dans l'épreuve termites, si un candidat échoue à la moitié des identifications des échantillons termites à la première épreuve, ou s'il commet une erreur sur un échantillon éliminatoire il doit repasser cette épreuve. Pour être reçu il doit obtenir une note au moins égale à 12/20 à chacune des deux épreuves (identifications d'échantillons – in situ et rapport)

* Dans l'épreuve DPE pour être reçu le candidat doit obtenir une note au moins égale à 12/20 à chacune des trois épreuves (exercice méthode conventionnelle – exercice méthode par estimation – exercice recommandations)

*Pour valider la certification électricité, le candidat devra obtenir au moins 12/20 sur les deux épreuves que comprend l'examen pratique (étude de cas et exercices sur installation). Si le candidat obtient 6 erreurs critiques ou plus à la partie installation il devra se représenter sur 1 nouvelle session pour repasser cette partie de l'examen.

Pour l'examen Gaz si le candidat à 3 erreurs critiques il devra se présenter sur 1 nouvelle session pour repasser l'examen.

Rattrapage pratique :

L'épreuve de rattrapage pratique a lieu le même jour que celui des épreuves initiales. Il n'y a pas de rattrapage pratique dans les domaines termites, DPE, électricité ADBB hors termites, et Valeur Vénale.

Pour être reçu à cette épreuve le candidat doit obtenir une note supérieure ou égale à 12 ; dans le cas contraire, le candidat est éliminé et devra se représenter à une nouvelle session d'examen pratique.

Pour les candidats venant de Corse ou dom tom sur des sessions en métropole , si le planning le permet il est accordé qu'il repasse un examen le jour même en cas d'échec.

4.4.3 Rapport d'examen :

L'examinateur théorique renseigne le [F13 Rapport d'examen](#) – Partie théorie (formulaire vierge).

L'examinateur pratique renseigne le [F13 Rapport d'examen](#) – Partie pratique (formulaire vierge).

 <p>Certification QUALIXPERT Inspection</p>	<h1>Référentiel « Certification de personnes dans les diagnostics immobiliers »</h1>	<p>Code : PR04 Version : version R</p>
---	--	--

L'équipe administrative LCC QUALIXPERT, reporte les notes dans le [F14 Liste candidats et certifiés](#).

	<h1>Référentiel « Certification de personnes dans les diagnostics immobiliers »</h1>	<p>Code : PR04 Version : version R</p>
---	--	--

4.5. Etape 5 : Décision de LCC QUALIXPERT

Sur la base des résultats aux examens, incluant, le cas échéant, l'examen de rattrapage, LCC QUALIXPERT formule une des deux décisions suivantes :

- Délivrance de la certification d'opérateur dans le domaine.
 - Rejet motivé de la demande en cas de résultats insatisfaisants.
- Le candidat a alors la possibilité de faire appel cf [PR02 Maîtrise des dysfonctionnements](#).

Cette décision est formalisée par la signature ou la non signature du certificat par le directeur.

Cette décision est communiquée au candidat dans un délai maximum de 2 mois après la fin de l'examen pratique.

Afin d'évaluer le niveau de satisfaction des candidats à la certification, le [F58 Questionnaire de satisfaction](#) est systématiquement adressé après communication des résultats.

5. Délivrance et maintien de la certification de compétence

5.1. Validité de la certification

LCC QUALIXPERT certifie la personne pour une durée de cinq ans ; la validité de la certification est identifiée sur le certificat.

Le certificat prend effet à la date de la signature de celui-ci par le directeur de LCC QUALIXPERT. Suite à la délivrance du [Certificat de compétence \(F09 ou F190\)](#), le [F14 Liste candidats et certifiés](#) est mis à jour ; le site Internet également.

5.2. Surveillance des domaines obligatoires

Une opération de surveillance est réalisée lors de la seconde année du premier cycle de certification (Dérogation ministérielle en date du 21/09/2009, décalage autorisé en troisième année). Pour les cycles suivants cette opération de surveillance est réalisée au cours de la troisième année.

La surveillance permet de vérifier :

- Que la personne certifiée se tient à jour des évolutions techniques, législatives et réglementaires concernant chacun des domaines pour lequel elle est certifiée. La preuve sera amenée par une attestation sur l'honneur d'abonnement à une veille technique et /ou juridique, l'adhésion à un syndicat etc...
- Que la personne certifiée exerce l'activité d'opérateur dans chacun des domaines pour lequel elle est certifiée (fourniture d'une liste de rapports d'au moins 10 diagnostics pour amiante, plomb, termites, DPE, électricité et 20 pour le Gaz). Depuis le premier janvier 2010 les certifiés fournissent une liste exhaustive des diagnostics réalisés.
- Pour les diagnostics amiante, plomb, termites et électricité, la conformité aux dispositions réglementaires, normatives ou bonnes pratiques professionnelles en vigueur de 4 rapports établis par la personne certifiée, 10 constats pour le DPE et 12 constats pour le gaz, depuis l'obtention de sa dernière certification. Ceci pour chacun des domaines pour lesquels elle est certifiée par LCC QUALIXPERT

Lors de ces opérations de surveillance, la personne certifiée communique un état des réclamations et plaintes la concernant sur la période écoulée ainsi qu'une attestation sur l'honneur l'engageant sur ces déclarations et sur l'exhaustivité des listes fournies.

Deux types d'écarts peuvent être identifiés :

- Ø Ecart majeurs : Ecart remettant en cause la validité d'un rapport

	<h1>Référentiel « Certification de personnes dans les diagnostics immobiliers »</h1>	<p>Code : PR04 Version : version R</p>
---	--	--

Ø Ecart mineurs : Ecart ne remettant pas en cause la validité d'un rapport

Les écarts identifiés lors de l'opération de surveillance sont communiqués à la personne certifiée dans un délai de 6 mois à compter de la réception de ses rapports.

Celle-ci a alors un délai de 1 mois pour apporter une réponse (rapport, inscription examen pratique) si la surveillance n'est pas validée.

Le certifié devra tenir compte dans ses prochains rapports des écarts mineurs relevés lors de cette opération de surveillance.

Les opérations de surveillance peuvent entraîner des sanctions de niveaux différents si des écarts sont constatés par rapport aux exigences de la certification cf. §7 Sanctions.

Le cas des opérateurs n'ayant pas le nombre de rapport demandé est examiné par une commission composée du directeur de LCC, du président du comité de dispositif particulier et d'un certifié. Les décisions permettront selon le cas de donner des délais, de maintenir ou de suspendre les certifications. Ces décisions sont enregistrées dans le [F115 Liste des sanctions LCC](#).

Décision de LCC QUALIXPERT

Sur la base des résultats de la correction des rapports, de la réponse aux éventuels écarts identifiés, d'un éventuel examen pratique, LCC QUALIXPERT formule une des deux décisions suivantes :

- Maintien de la certification d'opérateur dans le domaine,
- Suspension ou retrait.

Cette décision est formalisée par l'envoi d'un courrier notifiant le maintien de la certification.

A réception de ses résultats le certifié a 8 jours ouvrés pour contester la décision. Cet appel peut se faire par mail (à l'adresse de l'assistante en charge du dossier) ou par courrier postal. Tous ces appels sont enregistrés dans une fiche de réclamation et traités comme tels. Les appels ne modifient pas l'échéance du processus de certification.

Compte tenu des exigences de confidentialité, il est demandé à la fin de la surveillance à chaque certifié s'il souhaite récupérer les rapports fournis ou si nous devons les détruire. Un délai de 8 jours est laissé pour nous répondre ; sans réponse la destruction des rapports est automatique.

5.3. Surveillance des domaines volontaires

Une opération de surveillance est réalisée lors de la troisième année du premier cycle de certification Cette surveillance consiste en un audit in situ de 10 % des certifiés par domaine de certification concerné. Un tirage au sort sur la base de la fonction « ALEA » de l'outil Excel est organisé. Les chiffres aléatoires les plus bas permettant d'identifier les 10% des certifiés qui feront l'objet de l'audit in situ.

La surveillance permet de vérifier :

- Que la personne certifiée se tient à jour des évolutions techniques, législatives et réglementaires concernant chacun des domaines pour lequel elle est certifiée. La preuve sera amenée par un justificatif d'abonnement à une veille technique et /ou juridique, l'adhésion à un syndicat etc...
- Que la personne certifiée exerce l'activité du domaine pour lequel elle est certifiée.

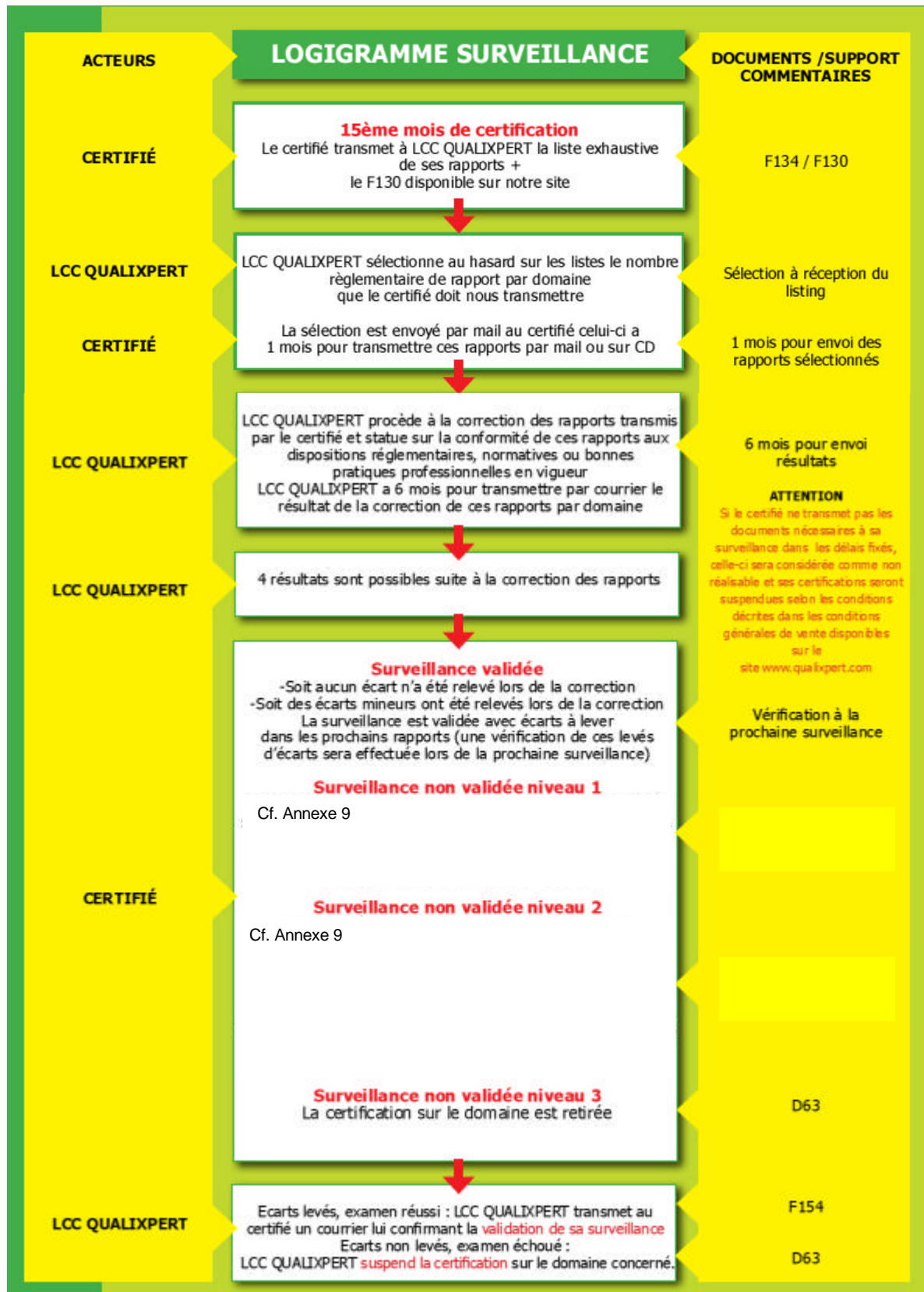
Chaque personne certifiée communique un état des réclamations et plaintes la concernant sur la période écoulée ainsi qu'une attestation sur l'honneur l'engageant sur ces déclarations et sur l'exhaustivité des listes fournies .Il tient à la disposition de l'organisme certificateur un récapitulatif des missions effectuées.

Les dysfonctionnements identifiés lors de l'opération de surveillance sont communiqués à la personne certifiée dans un délai de 1 mois à compter de la correction. Celle-ci a alors un délai de 1 mois pour nous amener la preuve de sa mise en conformité.

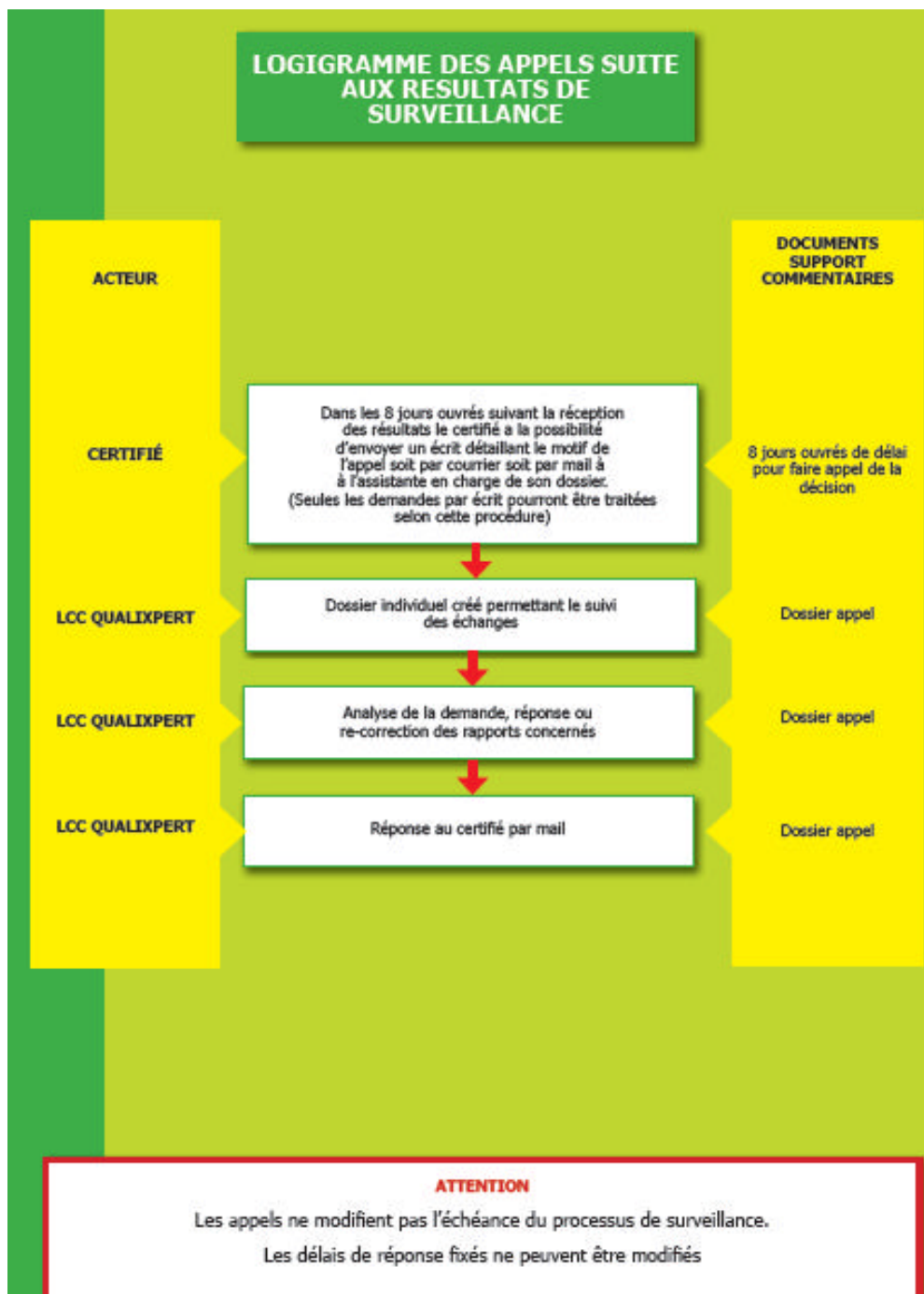
Les opérations de surveillance peuvent entraîner des sanctions de niveaux différents si des écarts sont constatés par rapport aux exigences de la certification (dysfonctionnements) cf. §7 Sanctions.

Les cas particuliers seront traités par une commission composée du directeur de LCC, et du président du Comité particulier.

Logigramme du fonctionnement de la surveillance :



Logigramme des appels dans le cadre de la surveillance:



	<h1>Référentiel « Certification de personnes dans les diagnostics immobiliers »</h1>	<p>Code : PR04 Version : version R</p>
---	--	--

5.4. Surveillance des examinateurs – cas particulier

Pour les certifiés qui sont devenus examinateurs, sur la base des résultats de la correction des rapports, de la réponse aux éventuels écarts identifiés, le CDP formule une des deux décisions suivantes :

- Maintien de la certification d'opérateur dans le domaine,
- Suspension ou retrait.

Cette décision est formalisée par l'envoi d'un courrier de notification.

5.5. Recertification des domaines obligatoires

A l'issue de la période de validité de la certification, définie par l'article 5-1 du présent référentiel, LCC QUALIXPERT procède à la recertification de la personne certifiée.

Cette recertification comprend un examen théorique et un examen pratique comme définis à l'étape 4 du processus de certification.

La recertification permet également de vérifier :

- Que la personne certifiée se tient à jour des évolutions techniques, législatives et réglementaires concernant son activité dans le cadre de sa certification (modalités idem paragraphe 5-2).
- Que la personne certifiée exerce l'activité d'opérateur pour laquelle elle est certifiée. Dans ce cadre, elle doit avoir réalisé depuis l'opération de surveillance dix constats pour les domaines plomb, amiante, termite, DPE et électricité, 20 pour le domaine Gaz et LCC QUALIXPERT vérifie la conformité de 10 constats amiante, plomb et DPE, 12 gaz, 4 électricité et termites.

Lors de ces opérations de recertification la personne certifiée communique un état des réclamations et plaintes la concernant pour chaque domaine sur la période écoulée.

En cas d'échec à l'une ou l'autre des opérations de surveillance ou de recertification de la personne, les règles sont les mêmes que celles décrites à l'étape 4 du processus de certification.

Les opérations de recertification peuvent entraîner des sanctions cf. §7 Sanctions.

La recertification décrite comme ci-dessus pourra être modifiée à tout moment par arrêté ministériel.

Pour la recertification des domaines volontaires (valeur vénale et agents de dégradations biologiques des bois autres que « termite »), un audit in situ pour chacun des domaines sera réalisé.

5.6. Recertification domaines volontaires

A l'issue de la période de validité de la certification, définie par l'article 5-1 du présent référentiel, LCC QUALIXPERT procède à la recertification de la personne certifiée.

Cette recertification est constitué d'un audit in situ permettant de vérifier la compétence technique de l'opérateur et son niveau de connaissances.

La recertification permet également de vérifier :

- Que la personne certifiée se tient à jour des évolutions techniques, législatives et réglementaires concernant son activité dans le cadre de sa certification (modalités idem paragraphe 5-2).
- Que la personne certifiée exerce l'activité du domaine pour lequel elle est certifiée

	<h1>Référentiel « Certification de personnes dans les diagnostics immobiliers »</h1>	<p>Code : PR04 Version : version R</p>
---	--	--

Chaque personne certifiée communique un état des réclamations et plaintes la concernant sur la période écoulée et tient à la disposition de l'organisme certificateur un récapitulatif des missions effectuées.

En cas d'échec à l'une ou l'autre des opérations de surveillance ou de recertification de la personne, les règles sont les mêmes que celles décrites à l'étape 4 du processus de certification.

Les opérations de recertification peuvent entraîner des sanctions cf. §7 Sanctions.

5.7. Recertification des examinateurs – cas particulier

Pour les certifiés qui sont devenus examinateurs, sur la base des résultats aux examens, incluant, le cas échéant, l'examen de rattrapage, le CDP formule une des deux décisions suivantes :

- Délivrance de la certification d'opérateur dans le domaine.
 - Rejet motivé de la demande en cas de résultats insatisfaisants.
- Le candidat a alors la possibilité de faire appel cf **PR02 Maîtrise des dysfonctionnements**.

Cette décision est formalisée par la signature ou la non signature du certificat.

5.8. Extension de la certification

Toute personne certifiée peut décider d'étendre son périmètre de certification. Elle devra en faire la demande auprès de LCC QUALIXPERT et remplir alors le [F24 Dossier de candidature](#) ; elle suivra ensuite les étapes 3 à 5 de la certification décrites dans cette procédure.

5.9. Modification de la certification

La personne certifiée doit informer LCC QUALIXPERT de toute modification professionnelle importante la concernant (changement d'adresse, licenciement, démission, changement ou arrêt d'activité, longue maladie, etc...) par le formulaire F138 disponible sur notre site. Le maintien ou non de sa certification est alors étudié au cas par cas.

En cas d'extension ou de modification d'une certification, le [F14 liste candidats et certifiés](#) est immédiatement mis à jour ; le site Internet également.

6. Utilisation des certificats et logos

Le [F09 Certificat de compétence](#) ou le [F190 Certificat de compétences domaines hors accréditation](#) est délivré. Celui-ci identifie (liste non exhaustive):

- Ø Le nom commercial de LCC QUALIXPERT, QUALIXPERT ;
- Ø Le numéro unique de certification ;
- Ø Le nom du certifié ;
- Ø La norme de référence ;
- Ø Les domaines concernés (portée de la certification) ;
- Ø Les dates d'effet et d'expiration de la certification.

Les certificats délivrés sont édités sur du papier de couleur gris iridescent possédant en pied de page une inscription en relief. Ces dispositions permettent de réduire les possibilités de photocopie, imitation,...

Le candidat se voit attribué une carte professionnelle (carte plastifiée). Celle-ci identifie (liste non exhaustive):

- Ø Le nom commercial de LCC QUALIXPERT, QUALIXPERT ;

	<h1>Référentiel « Certification de personnes dans les diagnostics immobiliers »</h1>	<p>Code : PR04 Version : version R</p>
---	--	--

- Ø Le numéro unique de certification ;
- Ø Le nom du certifié ;
- Ø La norme de référence ;
- Ø Les domaines concernés (portée de la certification) ;
- Ø Les dates d'effet et d'expiration de la certification.

Le [D01 Guide d'utilisation de la marque QUALIXPERT](#), est disponible en ligne sur le site www.qualixpert.com. Le certifié est informé et s'est engagé à en prendre connaissance à l'étape 1 Dossier de candidature.

Le logo en format numérique est envoyé par mail au nouveau certifié.

Le logo, utilisé pour faire valoir la compétence de la personne certifiée, peut être utilisé sur la documentation ad hoc ; en cas de doute il demandera l'avis de LCC QUALIXPERT. Une entreprise ne peut faire valoir cette marque à l'ensemble de son personnel si elle n'est attribuée qu'à certains d'entre eux et doit l'utiliser de manière **nominative**.

En aucun cas la marque ne doit être utilisée de manière ambiguë et propre à créer la confusion quant à l'objet de la certification.

Dans le cadre des opérations de surveillance et de re-certification des personnes certifiées, LCC QUALIXPERT contrôle l'utilisation conforme de la marque QUALIXPERT et le respect de la charte graphique du logo par le biais du contrôle des rapports.

7. Sanctions

La surveillance et la re-certification peuvent entraîner des sanctions de niveaux différents.

Le [F115 Liste des sanctions LCC](#) retrace la liste des sanctions applicables.

La décision quant à la prise de sanction et de leur sévérité est de la responsabilité du Directeur de LCC QUALIXPERT qui, après avis du Comité d'éthique si nécessaire, informera le certifié par courrier recommandé avec AR.

En cas de suspension ou de retrait de la certification, la personne certifiée est tenue de renvoyer par retour son [Certificat de compétence \(F09 ou F190\)](#) ainsi que sa carte professionnelle à LCC QUALIXPERT. Les modalités de levée de la suspension sont définies lors de la notification de cette suspension.

Une certification retirée ne peut être récupérée, le certifié doit repasser la certification pour pouvoir exercer à nouveau sur le domaine.

Le [F14 liste candidats et certifiés](#) est immédiatement mis à jour.

(Sur le site internet, la fiche du certifié est supprimée ou uniquement le domaine selon le cas.)

Nota: La suspension ou le retrait de la certification peuvent également provenir du non respect du régime financier de la certification.

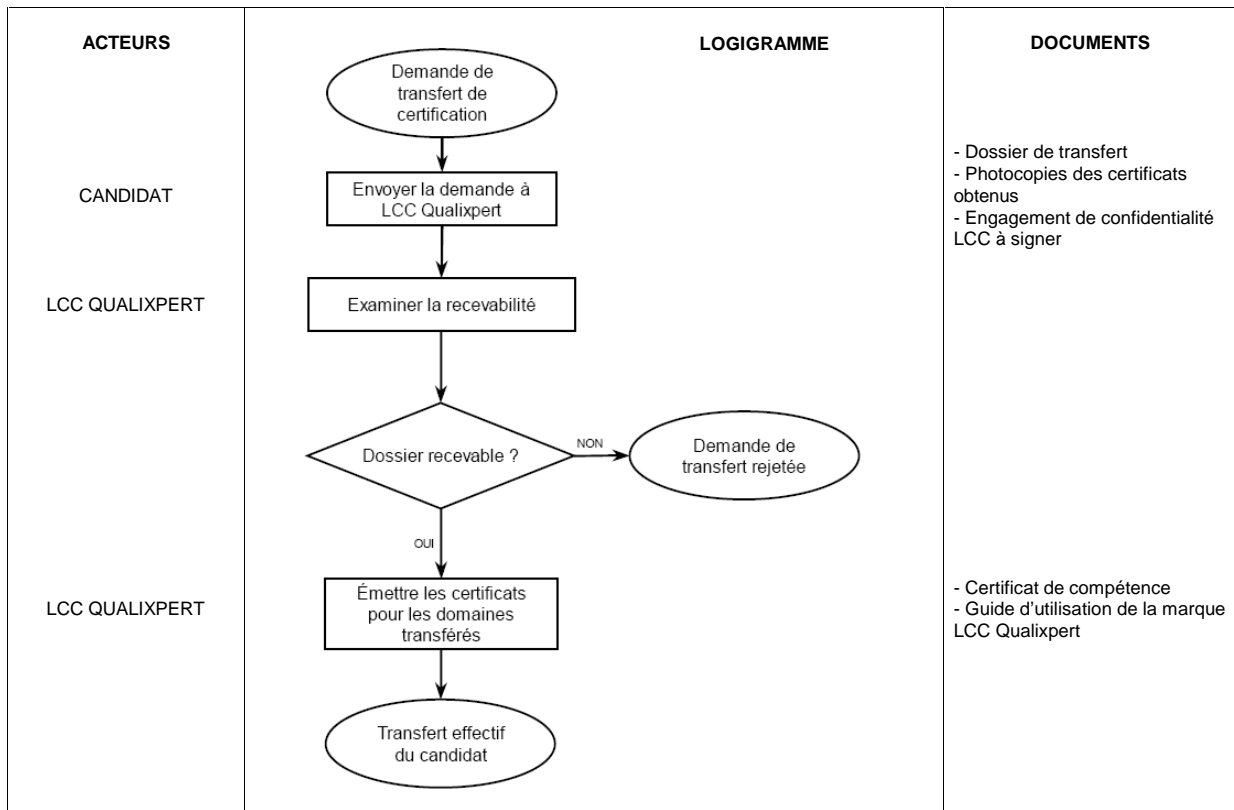
Les critères de suspension ou de retrait de la certification sont définis dans le [F115 Liste des sanctions LCC](#) (disponible sur demande).

8. Transfert d'une certification accréditée

Toute personne certifiée peut demander le transfert de sa certification auprès d'un autre organisme certificateur accrédité.

Le coût d'un transfert est de 50€H.T par domaine jusqu'au 31/01/2012.

LCC QUALIXPERT ne peut en aucun cas être tenu responsable des événements antérieurs à la date de recevabilité du dossier.



	<h1>Référentiel « Certification de personnes dans les diagnostics immobiliers »</h1>	<p>Code : PR04 Version : version R</p>
---	--	--

Détails des étapes :

Envoyer la demande de certification :

La personne souhaitant transférer sa/ses certification(s) chez LCC QUALIXPERT, doit fournir les éléments suivants :

- Dossier de transfert (F116) rempli,
- Photocopies des certificats obtenus,
- Engagement de confidentialité du candidat (F50) signé.

Examiner la recevabilité :

LCC QUALIXPERT vérifie l'adéquation entre les photocopies des certificats et la validité de la compétence (dates, domaines,...) sur le site Internet de l'organisme émetteur.

LCC QUALIXPERT demande l'accord à l'organisme émetteur de la possibilité du transfert.

Emettre les certificats :

Chaque candidat transféré est intégré au F14 Liste candidats et certifiés où un numéro unique lui est automatiquement attribué.

LCC QUALIXPERT émet un [certificat de compétence \(F09\)](#). La date de début de validité est la date de recevabilité du dossier, la date de fin de validité est la date de fin de validité définie par l'organisme certificateur émetteur.

LCC QUALIXPERT transmet [le guide d'utilisation de la marque Qualixpert \(D01\)](#).

Précisions concernant la surveillance :

Le processus de surveillance faisant partie intégrante de la certification, en cas de transfert 2 cas sont à distinguer :

1 – le candidat est transféré pendant sa première année de certification : il sera surveillé pendant sa deuxième année de certification, comme demandé dans les arrêtés.

2 – Le candidat est transféré à partir de sa deuxième année de certification : il sera surveillé automatiquement dès son arrivée à Qualixpert, sauf si il apporte la justification d'une surveillance réalisée dans son précédent organisme certificateur.

9. Modification du processus de certification

Le CDP a pour responsabilité la revue et la validation du dispositif particulier de certification :

- Ø Lors de sa réunion annuelle
- Ø Au gré des évolutions :
- *Evolutions du dispositif particulier / processus de certification :*

Consultation de tous les membres du CDP par courriel

Le CDP est avisé de toute évolution du dispositif, y compris des documents d'examen. QUALIXPERT tient compte des vues exprimées avant de décider de la forme précise et de la date d'effet des modifications.

Pour les documents d'examen, la validation du référent du domaine et d'un examinateur sont nécessaires pour valider l'évolution.

	<h1 style="margin: 0;">Référentiel « Certification de personnes dans les diagnostics immobiliers »</h1>	<p style="margin: 0;">Code : PR04 Version : version R</p>
---	---	---

ANNEXE 1

Evaluation des compétences de l'opérateur réalisant le repérage et le diagnostic amiante dans les immeubles bâtis.

Ces compétences sont vérifiées par deux épreuves : un examen théorique et un examen pratique.

L'examen théorique sous forme d'un questionnaire permet de vérifier que le candidat possède les connaissances sur :

- Les différentes structures, les principaux systèmes constructifs, la terminologie technique tout corps d'état et la terminologie juridique du bâtiment.
- Le matériau amiante, et notamment ses propriétés physico-chimiques.
- Les risques sanitaires liés à une exposition aux fibres d'amiante.
- Les différents matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.
- L'historique des techniques d'utilisation de l'amiante et conditions d'emploi des matériaux et produits ayant contenu de l'amiante jusqu'à leur interdiction.
- Les dispositifs législatif et réglementaire relatifs à l'interdiction d'utilisation de l'amiante, à la protection de la population contre les risques liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et à l'élimination des déchets contenant de l'amiante.
- Le rôle, les obligations et les responsabilités des différents intervenants.
- Les normes et les méthodes de repérage, d'évaluation de l'état de conservation et de mesure d'empoussièrement dans l'air et d'examen visuel.
- Les règlements de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, notamment dans les établissements recevant du public, les immeubles collectifs d'habitation et les immeubles de grandes hauteurs.
- Les techniques de désamiantage, de confinement et des travaux sous confinement.

Les personnes physiques dont les compétences pour l'état relatif à la présence d'amiante dans le bâtiment ont été validées par une licence professionnelle bâtiment et construction, spécialité diagnostics techniques de l'immobilier et pathologies du bâtiment sont exonérées de l'examen théorique.

L'examen pratique sous forme d'une mise en situation permet de vérifier que le candidat :

- Maîtrise les modalités de réalisation des missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante et d'examen visuel.
- Maîtrise les méthodes d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante.
- Maîtrise les protocoles d'intervention lors du repérage.
- Sait faire une analyse de risque lié à l'exercice de son activité.
- Sait élaborer un rapport détaillé, élaborer de croquis ou des plans avec indication du type de vue (plan, élévation), formuler et rédiger des conclusions et des recommandations.
- Sait fixer le nombre de sondages et effectuer un prélèvement (technique, quantité, conditionnement, traçabilité, maîtrise du risque de contamination).
- Sait rédiger en langue française un rapport matérialisant les contrôles effectués conformément aux normes AFNOR NF X 46-020 et XP X 46-023 et XP X 46-021.

ANNEXE 2

Evaluation des compétences de l'opérateur réalisant le constat de risque d'exposition au plomb ou agréé pour réaliser le diagnostic plomb dans les immeubles d'habitation.

Ces compétences sont vérifiées par deux épreuves : un examen théorique et un examen pratique.

L'examen théorique sous forme d'un questionnaire permet de vérifier que le candidat possède les connaissances sur :

- Les différentes structures, les principaux systèmes constructifs, la terminologie technique tout corps d'état et la terminologie juridique du bâtiment.
- L'historique de l'utilisation du plomb et de ses composés dans les bâtiments d'habitation, des techniques d'utilisation du plomb, et notamment dans les peintures.
- L'historique de la réglementation de l'utilisation et de l'interdiction de certains composés du plomb dans les peintures.
- Les composés du matériau plomb contenu dans les peintures – formes chimiques sous lesquelles le plomb a été utilisé – propriétés physico-chimiques du plomb et de ses composés – distinction entre le plomb total et plomb acido-soluble.
- Le risque sanitaire lié à une exposition au plomb : -connaissance des situations et compréhension des mécanismes permettant l'exposition des personnes au plomb dans l'habitation, et notamment des enfants – conséquences sur la santé de l'exposition au plomb.
- Les dispositifs législatifs et réglementaires actuels relatifs à la protection de la population contre les risques liés à une exposition au plomb dans les immeubles bâtis, à la protection des travailleurs et à l'élimination des déchets contenant du plomb ;
- Le rôle, les obligations et les responsabilités des différents intervenants dans la prévention des risques liés au plomb dans les bâtiments d'habitation.
- Les normes et les méthodes de repérage, d'évaluation de l'état de conservation, de mesure d'empoussièrement au sol et d'examen visuel.
- L'identification et la caractérisation des critères de dégradation du bâti, qui font partie intégrante de l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb.

Les personnes physiques dont les compétences pour l'état relatif à la présence de plomb dans le bâtiment ont été validées par une licence professionnelle bâtiment et construction, spécialité diagnostics techniques de l'immobilier et pathologies du bâtiment sont exonérées de l'examen théorique.

L'examen pratique sous forme d'une mise en situation permet de vérifier que le candidat :

- Maîtrise les méthodes de mesurage, de prélèvement et d'analyse : - principes et modalités pratiques de réalisation de l'analyse des peintures par appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, limites de la méthode – principes de sécurité liés à l'utilisation de ces appareils – modalités de réalisation de prélèvements d'écaillage de peinture.
- Connaît les méthodes de prélèvement et d'analyse : - modalités de réalisation de prélèvements de poussières au sol – principes et méthodes d'analyse chimique – principes et méthodes de mesures physico-chimiques.
- Maîtrise les modalités de réalisation des missions de repérage des revêtements contenant du plomb, d'évaluation de leur état de conservation et des protocoles d'intervention lors du repérage.
- Maîtrise le protocole décrit par l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.
- Maîtrise l'identification et la caractérisation des critères de dégradation du bâti, qui font partie intégrante de l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb.
- Sait faire une analyse de risque lié à l'exercice de son activité.
- Sait élaborer un rapport détaillé, élaborer des croquis, formuler et rédiger des conclusions.

Référentiel « Certification de personnes dans les diagnostics immobiliers »

- Sait rédiger un rapport en langue française qui constitue la matérialisation des contrôles effectués conforme au décret du 25 avril 2006, aux 3 arrêtés du 25 avril 2006 et à l'arrêté du 12 mai 2009.
- Si le candidat souhaite être agréé conformément à l'article R.1334-9 du Code de la Santé Publique, l'examen pratique permet également de vérifier que cette personne maîtrise le protocole défini par l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb dans les peintures.

ANNEXE 3

Evaluation des compétences de l'opérateur réalisant le diagnostic de performance énergétique.

Ces compétences sont vérifiées par deux épreuves : un examen théorique et un examen pratique.

L'examen théorique sous forme d'un QCM permet de vérifier que le candidat possède les connaissances sur :

- La typologie des constructions, les principaux systèmes constructifs, les techniques constructives et leur évolution historique.
- Les bâtiments, les produits de construction, les équipements techniques, notamment ceux utilisés pour contrôler le climat extérieur.
- Les matériaux de construction, leurs propriétés thermiques et patrimoniales, notamment pour des matériaux locaux ou présentant un faible impact environnemental.
- La thermique des bâtiments, notamment les notions de thermique d'hiver et d'été, de prévention et de traitement des désordres thermiques ou hygrométriques sur les bâtiments.
- Les possibilités d'amélioration énergétique et de réhabilitation thermique et leurs impacts potentiels (notamment sur les besoins en énergie du bâtiment, ses émissions de gaz à effet de serre et sur les changements hygrothermiques des ambiances du bâtiment).
- Les textes législatifs et réglementaires sur le sujet.
- La mise en place d'énergies renouvelables.
- Les notions juridiques de la propriété dans les bâtiments et les relations légales ou contractuelles entre les propriétaires du bâtiment, les propriétaires des locaux à usage privatif, les occupants, les exploitants et les distributeurs d'énergie.
- La terminologie technique et juridique du bâtiment, dans son acceptation par l'ensemble des corps d'état, en rapport avec l'ensemble des domaines de connaissance mentionnés ci dessus.

Les personnes physiques dont les compétences pour le DPE ont été validées par une licence professionnelle bâtiment et construction, spécialité diagnostics techniques de l'immobilier et pathologies du bâtiment sont exonérées de l'examen théorique.

L'examen pratique sous forme d'une mise en situation permet de vérifier que le candidat :

- Est capable d'élaborer le diagnostic de performance énergétique en utilisant une méthodologie adaptée aux cas traités, à en interpréter les résultats et à les restituer à un non spécialiste.
- Sait évaluer la consommation d'un bâtiment par une au moins des méthodes de consommations estimées et par la méthode des consommations relevées.
- Est en mesure de proposer des recommandations adaptées aux cas traités, en tenant compte du contexte technique, juridique, économique et environnemental.
- Sait rédiger en langue française un rapport matérialisant la prestation effectuée conforme à l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existant proposés à la vente en France Métropolitaine, aux arrêtés concernant le diagnostic de performance énergétique pour la location et les bâtiments neufs.

ANNEXE 4

Evaluation des compétences de l'opérateur réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment.

Ces compétences sont vérifiées par deux épreuves : un examen théorique et un examen pratique.

L'examen théorique sous forme d'un QCM permet de vérifier que le candidat possède les connaissances sur :

- Les différentes structures des principaux systèmes constructifs, la terminologie technique tout corps d'état et la terminologie juridique du bâtiment en rapport avec le bois.
- La biologie des termites présents en métropole, si la personne exerce en Métropole uniquement.
- La biologie des termites présents Outre Mer, si la personne exerce Outre Mer.
- Les techniques de construction, les problèmes et pathologies du bâtiment.
- Les textes réglementaires sur le sujet.
- Le bois et matériaux dérivés, ses agents de dégradations biologiques, sa durabilité naturelle et conférée et ses applications en construction.
- Les notions relatives aux différentes méthodes et moyens de lutte contre les termites, méthodes préventives et curatives.
- Les équipements nécessaires au bon déroulement de la mission.

Les personnes physiques dont les compétences pour l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment ont été validées par une licence professionnelle bâtiment et construction, spécialité diagnostics techniques de l'immobilier et pathologies du bâtiment sont exonérées de l'examen théorique.

L'examen pratique sous forme d'une mise en situation permet de vérifier que le candidat :

- Applique une méthodologie de réalisation des états relatifs à la présence des termites dans le bâtiment.
- Utilise les outils adaptés à l'activité.
- Sait rédiger en langue française un rapport conforme à l'arrêté définissant le modèle de rapport de l'état relatif de la présence de termites dans le bâtiment.

	<h1>Référentiel « Certification de personnes dans les diagnostics immobiliers »</h1>	<p>Code : PR04 Version : version R</p>
---	--	--

ANNEXE 5

Evaluation des compétences de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz

Ces compétences sont vérifiées par deux épreuves : un examen théorique et un examen pratique.

L'examen théorique sous forme d'un QCM permet de vérifier que le candidat possède les connaissances sur :

- Les différentes structures, les principaux systèmes constructifs, la terminologie technique tout corps d'état et la terminologie juridique du bâtiment en rapport avec le gaz.
- Les procédés, produits et équipements dans le domaine du gaz ainsi que les réglementations et prescriptions techniques qui régissent la prévention des risques liés à l'utilisation du gaz.
- Les caractéristiques physico-chimiques des différents gaz combustibles, la combustion du gaz, les risques liés aux gaz combustibles et les contraintes portant sur l'aération et l'évacuation des produits de combustion.
- Le fonctionnement des grandes familles d'appareils et leurs consignes d'installation et d'utilisation, en adéquation avec le combustible utilisé.
- Les méthodes de diagnostic des installations intérieures de gaz, définies conformément aux articles R. 134-6 à R. 134-9 du code de la construction et de l'habitation.

Les personnes physiques, dont les compétences, pour l'état de l'installation intérieure de gaz, ont été validées par une licence en diagnostic technique immobilier et pathologie du bâtiment délivrée par une université, sont exonérées de l'examen théorique.

L'examen pratique permet de vérifier par une mise en situation que la personne physique candidate à la certification :

- Est capable de mettre en oeuvre la méthodologie de réalisation des états relatifs à l'installation intérieure de gaz et d'utiliser les outils dédiés à l'activité.
- Sait rédiger des rapports en langue française qui constituent la matérialisation des contrôles effectués.

ANNEXE 6

Evaluation des compétences de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité.

Ces compétences sont vérifiées par deux épreuves : un examen théorique et un examen pratique.

- 1) L'examen théorique sous forme d'un QCM permet de vérifier que le candidat possède les connaissances sur :
 - Les lois générales de l'électricité : tension, intensité, courant continu, courant alternatif, résistance, puissance, effets du courant électrique sur le corps humain.
 - Les règles fondamentales destinées à assurer la sécurité des personnes contre les dangers et dommages pouvant résulter de l'utilisation normale d'une installation électrique à basse tension : protection contre les chocs électrique et les surintensités, coupure d'urgence, commande et sectionnement, choix du matériel en fonction des conditions d'environnement et de fonctionnement.
 - Les méthodes d'essais permettant, au moyen d'appareils de mesures et d'essais appropriés, de s'assurer de l'efficacité de la mise en œuvre des règles fondamentales de sécurité : mesure de la valeur de la résistance de la prise de terre, mesure de la résistance de continuité des conducteurs de protection et d'équipotentialité, mesure du seuil de déclenchement des dispositifs différentiels.
 - La technologie des matériels électriques constituant une installation intérieure d'électricité : fusibles, disjoncteurs, fonctions différentielles, interrupteurs, prises de courant, canalisations.
 - Les règles relatives à la sécurité propre de l'opérateur et des personnes tierces lors du diagnostic : connaissance et mise en œuvre des prescriptions de sécurité à respecter pour éviter les dangers dus à l'électricité dans l'exécution du diagnostic.
 - Les méthodes de diagnostic des installations intérieures d'électricité.

Les personnes physiques dont les compétences pour établir l'état de l'installation intérieure d'électricité ont été validées par une licence en diagnostic technique immobilier et pathologie du bâtiment délivrée par une université, sont exonérées de l'examen théorique.

- 2) L'examen pratique permet de vérifier par une mise en situation que la personne physique candidate à la certification :
 - Est capable de mettre en œuvre une méthodologie de réalisation des états de l'installation intérieure d'électricité, et d'utiliser les outils dédiés à l'activité.
 - Sait rédiger des rapports en langue française qui constituent la matérialisation des vérifications effectués.

ANNEXE 7

Evaluation des compétences de l'opérateur réalisant un état relatif à la présence de champignons lignivores et insectes à larves xylophages dans le bâti.

Ces compétences sont vérifiées par 2 épreuves :

- Un examen théorique.
- Un examen pratique.

L'examen théorique sous forme d'un questionnaire permet de vérifier que le candidat possède des connaissances sur :

- Les structures des systèmes constructifs et la terminologie technique du bâtiment.
- La biologie des champignons lignivores, insectes à larves xylophage et nidificateurs dans le bois.
- Le bois et matériau dérivés, sa durabilité naturelle et conférée, ses agents de dégradations biologiques, ses applications en construction.
- Les méthodes de lutte contre les champignons et insectes à larves xylophages dans le bâti.
- Les équipements nécessaires au bon déroulement de la mission.
- Les origines des problèmes d'humidité dans le bâti et les différentes pathologies liées à l'humidité.

L'examen pratique sous forme d'une mise en situation permet de vérifier que le candidat :

- Applique une méthodologie de réalisation de l'état relatif à la présence de champignons lignivores et insectes à larves xylophages dans un bâti telle que définie dans la norme NF-P-03 200 et dans la partie diagnostic – partie 1 du référentiel QUALIBAT 1532 Mérieux.
- Différencie un bois résineux d'un bois feuillu.
- Reconnaît les essences de bois communément utilisées dans le bâtiment, les insectes à larves xylophages et nidificateurs dans les bois d'œuvre et les champignons lignivores du bâti.
- Utilise les outils adaptés à l'activité.
- Sait rédiger en langue française un rapport matérialisant les constats effectués conformément à la norme NF-P 03 200 et en particulier à ses annexes B, D et E.

 <p>Certification QUALIXPERT Inspection</p>	<h1>Référentiel « Certification de personnes dans les diagnostics immobiliers »</h1>	<p>Code : PR04 Version : version R</p>
--	--	--

ANNEXE 8

Evaluation des compétences de l'opérateur réalisant une évaluation en valeur vénale immobilière (hors champ d'accréditation)

Ces compétences sont vérifiées par 2 épreuves :

- Un examen théorique.
- Un examen pratique.

L'examen théorique sous forme d'un questionnaire permet de vérifier que le candidat possède des connaissances sur:

- La définition de la valeur vénale.
- Les notions élémentaires d'urbanisme (terminologie, interprétation des PLU, servitudes d'utilités publiques...).
- Les méthodes d'expertises pour les appartements et les maisons individuelles.
- Les équipements nécessaires au bon déroulement de la mission.

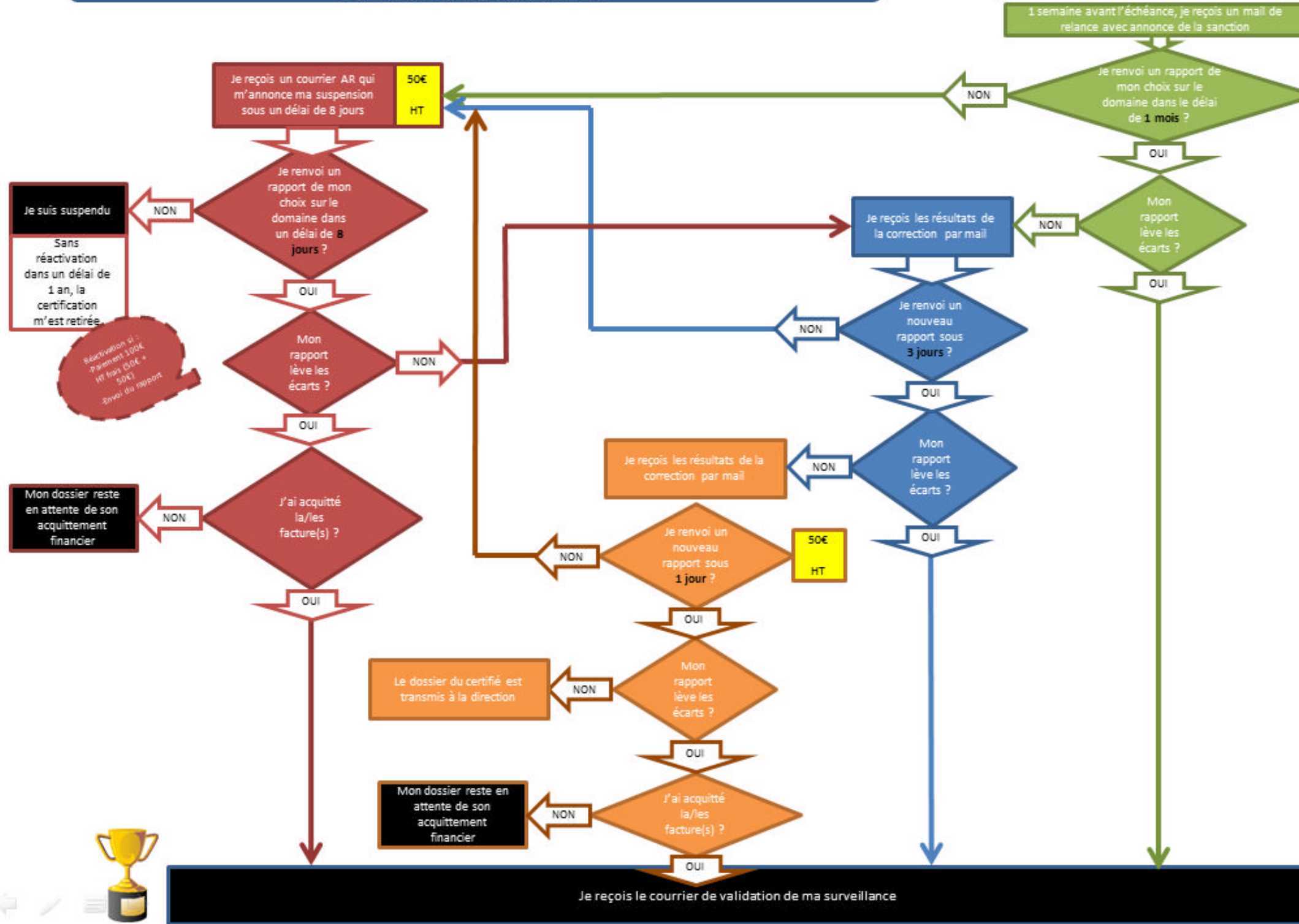
L'examen pratique sous forme d'une mise en situation permet de vérifier que le candidat :

- Applique trois méthodes différentes d'évaluation pour un appartement.
- Applique deux méthodes différentes d'évaluation pour une maison.
- Sait rédiger en langue française un rapport d'évaluation d'un bien immobilier.

ANNEXE 9

Le résultat de ma surveillance m'indique que je suis non validé de niveau 1 ...

DEPART



Le résultat de ma surveillance m'indique que je suis non validé de niveau 2 ... HORS DOM TOM

DEPART

Tout passage d'examen sera facturé 200€ HT



Le résultat de ma surveillance m'indique que je suis non validé de niveau 2 ... DOM TOM

DEPART

